

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-044-2019-09

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	
IDF-2019-08-02-018 - Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005 portant révision, à	
l'échelle de la région Ile-de-France, de la carte des zones réglementaires en matière de	
géothermie de minime importance (8 pages)	Page 5
Agence régionale de santé Ile de France	
IDF-2019-09-25-016 - Arrêté n° 2019 - 180 Portant modification de l'arrêté n° 2018-80	
du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à	
projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L.	
313-3 du code de l'action sociale et des familles (3 pages)	Page 14
IDF-2019-06-03-296 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750000184 UNITE DE	
DIALYSE AURA SITE PELLEPORT (2 pages)	Page 18
IDF-2019-06-03-297 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750003378 CLINIQUE	
KORIAN CANAL DE L'OURCQ (2 pages)	Page 21
IDF-2019-06-03-298 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750009318 UNITE DE	
DIALYSE SITE AURA BICHAT (2 pages)	Page 24
IDF-2019-06-03-299 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014128	
CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT (2 pages)	Page 27
IDF-2019-06-03-300 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014169 CLINIQUE	
DE LA JONQUIERE (2 pages)	Page 30
IDF-2019-06-03-301 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750032229 HOPITAL	
MERE ENFANT DE L'EST PARISIEN (2 pages)	Page 33
IDF-2019-06-03-302 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750038739 CENTRE	
REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT ROYAL (2 pages)	Page 36
IDF-2019-06-03-303 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750042830 SOINS DE	
SUITE FONDATION ROTHSCHILD (2 pages)	Page 39
IDF-2019-06-03-304 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant fixation des	
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750047128 CLINIQUE	
DU PARC DE BELLEVILLE (2 pages)	Page 42
IDF-2019-06-03-305 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant fixation des	-
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750049561 CLINIQUE	
DES EPINETTES (2 pages)	Page 45
	-

	IDF-2019-06-03-306 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1263 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750056285 GCS GSER	
	SIEGE IENA (2 pages)	Page 48
	IDF-2019-06-03-307 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750058448 GCS	
	VIVALTO SANTE ERI (2 pages)	Page 51
	IDF-2019-06-03-308 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059610 GCS	
	SANTECITE (2 pages)	Page 54
	IDF-2019-06-03-309 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059800 GCS	
	SEQOIA (2 pages)	Page 57
	IDF-2019-06-03-310 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059826 GCS	
	ELSAN (2 pages)	Page 60
	IDF-2019-06-03-311 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750200024 CENTRE	
	HD DP AURA PARIS PLAISSANCE (2 pages)	Page 63
	IDF-2019-06-03-312 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300097 INSTITUT	
	ARTHUR VERNES (2 pages)	Page 66
	IDF-2019-06-03-313 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300121 FOND. ST	
	JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT (2 pages)	Page 69
	IDF-2019-06-03-314 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 70300139 CLINIQUE	
	DE L'ALMA (2 pages)	Page 72
	IDF-2019-06-03-315 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant fixation des	
	dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300360 HOPITAL	
	PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 75
	IDF-2019-09-20-015 - Arrêté n°DOS-2019/1734 Monsieur le Professeur Michel	
	DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY,	
	centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la	
	nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit	
	jusqu'au 31 janvier 2020 inclus. (2 pages)	Page 79
D	irection régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la	
fo	prêt	
	IDF-2019-09-30-003 - ARRETE relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt	
	Economique et Environnemental (Cl EE) Terre Bocage Gatinais (2 pages)	Page 82
	IDF-2019-09-30-001 - ARRETE relatif â la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt	
	Economique et Environnemental (GIEE) Coopérative agricole 110 Bourgogne (2 pages)	Page 85

IDF-2019-09-30-002 - ARRETE relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) CUMA de Milly PPAM PRODUCTION (2 pages)

Page 88

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

IDF-2019-08-02-018

Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005 portant révision, à l'échelle de la région Ile-de-France, de

Application de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance définissant les zones des projets soumis à déclaration, à déclaration avec avis matière de géothermie de aminime importance



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005 portant révision, à l'échelle de la région lle-de-France, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L.123-19-1;

VU le code minier et notamment ses articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 161-1, L. 161-2, L. 162-10, L. 164-1, L. 164-2;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU l'étude réalisée par le BRGM en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance, ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-67102-FR, juillet 2017 ;

VU la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie datée du 30 juillet 2019 analysant les avis émis lors de la consultation du projet de cartographie ;

VU la modification apportée par le BRGM à la cartographie des zones réglementaires suite à la consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie pris par délibération du 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du Conseil régional dans le délai d'un mois à compter de sa saisine ;

CONSIDÉRANT les avis reçus lors de la consultation publique réalisée du 27 novembre 2018 au 27 décembre 2018, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement s'inquiétant notamment de l'étendue de la zone soumettant les projets de géothermie à autorisation ;

CONSIDÉRANT la réévaluation de la cotation du niveau de risque lié à la présence de gypse en lle-de-France permettant de réduire le zone soumettant les projets de géothermie à autorisation par rapport au projet soumis à la consultation tout en garantissant un niveau de risque acceptable ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région lle-de-France, Préfecture de Paris :

ARRÊTE

Article 1

La carte régionale distinguant les zones relatives à la géothermie de minime importance, prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 modifié sus-cité et figurant en annexe, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Elle est mise à disposition du public par voie électronique sous http://www.geothermie-perspectives.fr

Article 2

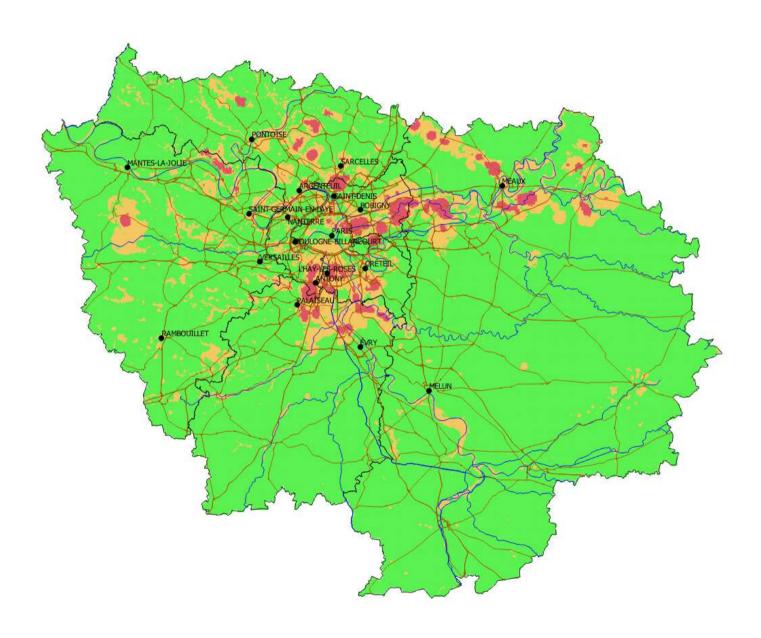
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région lle-de-France.

Fait à Paris, le 2 août 2019 Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

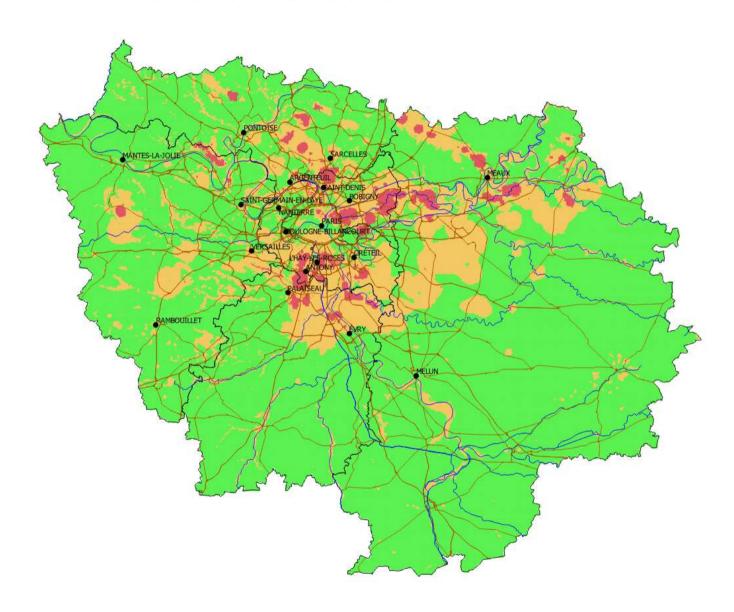
SIGNE

Michel CADOT

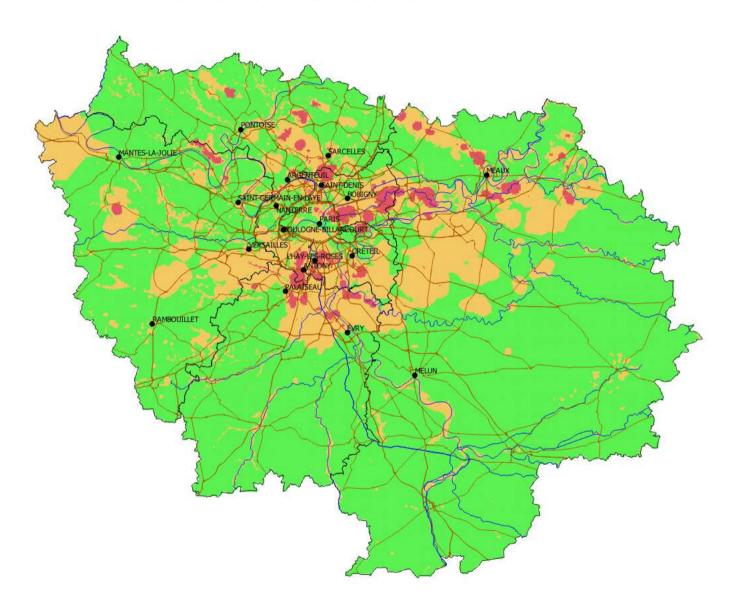
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-50 mètres



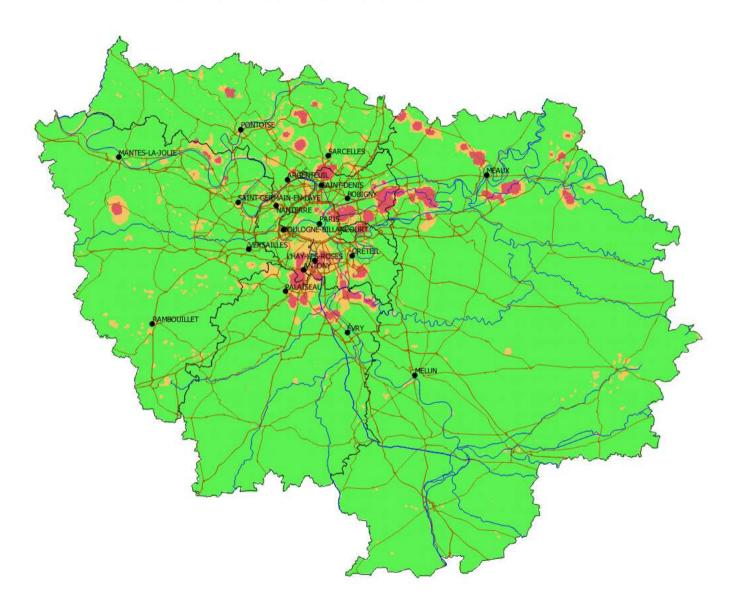
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-100 mètres



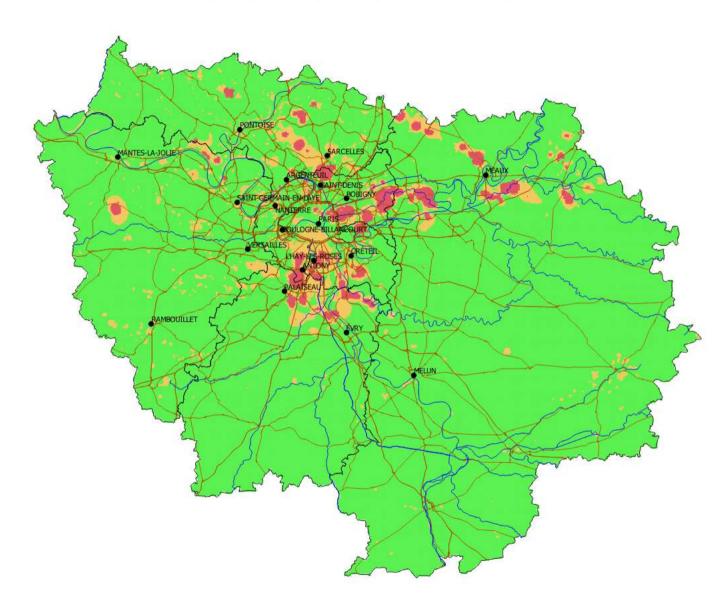
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-200 mètres



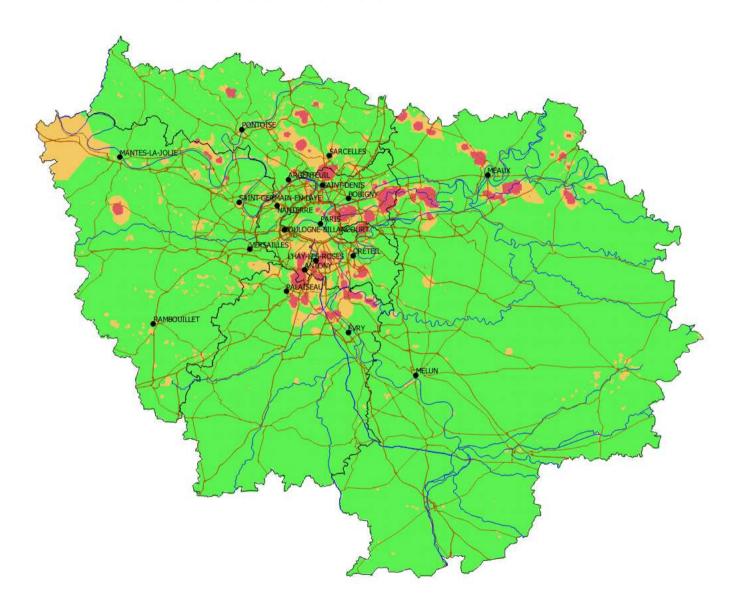
ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-50 mètres



ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-100 mètres



ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-200 mètres



IDF-2019-09-25-016

Arrêté n° 2019 - 180

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles



Arrêté n° 2019 - 180

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du *b* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 modifié fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté n° 2018-80 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

Au premier point, les termes :

- « Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par :
 - Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités. »

Sont remplacés par les termes :

- « Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, président, représenté par :
 - o Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Santé Publique ;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Santé Publique. »

Au troisième point, les termes :

- « Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie :
 - Suppléante : Docteur Agnès MALET-LONGCOTE, Responsable du département Prévention Promotion de la santé, Pôle Santé Publique, Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis. »

Sont remplacés par les termes :

- « Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;
 - Suppléant : Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Essonne. »

Au quatrième point, les termes :

- « Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;
 - Suppléante : Madame Laure LE COAT, Responsable du Pôle autonomie de la Délégation Départementale de Paris. »

Sont remplacés par les termes :

- « Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine :
 - Suppléante : Madame Delphine NOBLET, Responsable du département Autonomie de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine.

Membres représentants d'usagers, désignés par le Directeur général de l'ARS IDF sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la CRSA sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° b) du CASF :

Au premier point, les termes :

- « Titulaire : Madame Marie-Françoise NOZIERES, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78), Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), Génération Mouvements 78 ;
 - Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92).

Sont remplacés par les termes :

- « Titulaire : Monsieur Paul VIREY, vice-président du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78) ;
 - Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92).

2° Membres avec voix consultative :

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF :

Au premier point, les termes :

« Titulaire : Madame Anne LEPICARD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

 Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA).

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Laurène PINAUD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

 Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA).

Article 2

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent.

Article 3

Les arrêtés n° 2018-220 du 14 décembre 2018, n° 2019-31 du 30 janvier 2019, n° 2019-98 du 2 mai 2019 et n° 2019-108 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 susvisé sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Paris, le 25 septembre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

IDF-2019-06-03-296

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750000184 UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT 93 R PELLEPORT 75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000184 Code interne - 0005415

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 609.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 3 609.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300.75 euros**

Soit un total de 300.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-297

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L'OURCQ



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ 74 R PETIT 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750003378 Code interne - 0005418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 549 624.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

 Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 549 624.00 euros, soit un douzième correspondant à 45 802.00 euros

Soit un total de 45 802.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-298

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT 46 R HENRI HUCHARD 75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750009318 Code interne - 0005420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 468.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 7 468.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **622.33 euros**

Soit un total de 622.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-299

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT 39 R FESSART 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750014128 Code interne - 0005422

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 331.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 16 331.00 euros ;

• Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 168 062.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **16 331.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 360.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 168 062.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 338.50 euros**

Soit un total de 98 699.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-300

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE LA JONQUIERE 27 R DE LA JONQUIERE 75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750014169 Code interne - 0005423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 181.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 1 181.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 784 157.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **784 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 346.42 euros**

Soit un total de 65 444.84 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

> La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

> > And

IDF-2019-06-03-301

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L'EST PARISIEN



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST PARISIEN 9 R DES BLUETS FINESS ET - 750032229 Code interne - 0005424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 987.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 55 987.00 euros ;

• Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 381 029.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **55 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 665.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **381 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 752.42 euros**

Soit un total de 36 418.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

_/

IDF-2019-06-03-302

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750038739 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT ROYAL



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT-ROYAL 9 R MECHAIN 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750038739 Code interne - 0005425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 990.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 17 990.00 euros ;

• Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 1 014 322.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **17 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 014 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 526.83 euros**

Soit un total de 86 026.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-303

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD 78 R DE PICPUS 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750042830 Code interne - 0005427

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 398 722.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **398 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 226.83 euros**

Soit un total de 33 226.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-304

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE 104 R DES COURONNES 75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750047128 Code interne - 0005428

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 012.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 14 012.00 euros ;

• Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 921 558.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 012.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 167.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **921 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 796.50 euros**

Soit un total de 77 964.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-305

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DES EPINETTES 51 R DES EPINETTES 75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750049561 Code interne - 0005430

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 918 507.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

 Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 918 507.00 euros, soit un douzième correspondant à 76 542.25 euros

Soit un total de 76 542.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

And

IDF-2019-06-03-306

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1263 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750056285 GCS GSER SIEGE IENA



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience19-1263 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS - GSER SIEGE IENA 39 R MSTISLAV ROSTROPOVITCH 75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750056285 Code interne - 0005433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 633 380.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 9 633 380.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 633 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **802 781.67 euros**

Soit un total de 802 781.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-307

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750058448 GCS VIVALTO SANTE ERI



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS - VIVALTO SANTE ERI 61 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750058448 Code interne - 0007250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 876 786.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 876 786.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **876 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 065.50 euros**

Soit un total de 73 065.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-308

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059610 GCS SANTECITE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS - SANTECITE 13 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750059610 Code interne - 0007252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 947 812.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 947 812.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 947 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **328 984.33 euros**

Soit un total de 328 984.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-309

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059800 GCS SEQOIA



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS SEQOIA 3 AV VICTORIA 75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750059800 Code interne - 0007461

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 335 998.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 335 998.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 1 335 998.00 euros, soit un douzième correspondant à 111 333.17 euros

Soit un total de 111 333.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-310

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059826 GCS ELSAN



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

GCS - ELSAN 58 R DE LA BOETIE 75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750059826 Code interne - 0007251

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 249 187.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 249 187.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 249 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **187 432.25 euros**

Soit un total de 187 432.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-311

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750200024 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISSANCE



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750200024 Code interne - 0005453

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 302.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 34 302.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **34 302.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 858.50 euros**

Soit un total de 2 858.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-312

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

INSTITUT ARTHUR VERNES 36 R D ASSAS 75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300097 Code interne - 0005457

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 16 555.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **16 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 379.58 euros**

Soit un total de 1 379.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

IDF-2019-06-03-313

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300121 FOND. ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT 19 R OUDINOT FINESS ET - 750300121 Code interne - 0005458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 160.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 21 866.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 294.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **23 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 930.00 euros**

Soit un total de 1 930.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



IDF-2019-06-03-314

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 70300139 CLINIQUE DE L'ALMA



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE L ALMA 166 R DE L UNIVERSITE 75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300139 Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 591.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 8 591.00 euros ;

• Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **715.92 euros**

Soit un total de 715.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

afril

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-315

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS



Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS 8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300360 Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 296.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 31 296.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- · Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 448.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 448.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 513 487.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **31 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 608.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **8 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **513 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 790.58 euros**

Soit un total de 46 102.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Aus

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-015

Arrêté n°DOS-2019/1734 Monsieur le Professeur Michel DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.



ARRETE ARS n° DOS - 2019/1734

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10;

Vu la démission du Professeur Alexander EGGERMONT de ses fonctions de Directeur Général de l'institut Gustave ROUSSY à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'accord du Professeur Michel DUCREUX, Directeur médical de l'établissement, pour assurer l'intérim de l'institut Gustave ROUSSY à Villejuif à compter du 1er octobre 2019 ;

Considérant les avis favorables du président du conseil d'administration de l'institut Gustave ROUSSY et de la fédération UNICANCER - fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le Professeur Michel DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.



Article 2

Cet arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'institut Gustave ROUSSY,

Madame la Déléguée générale de la fédération UNICANCER - fédération nationale des centres de lutte contre le cancer,

Monsieur le Professeur Michel DUCREUX.

Article 3

Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'ARS lle-de France et Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 20/09/2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-003

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental
(Cl EE)
Terre Bocage Gatinais



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative.

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1°':

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «Optimisation des systèmes en Agriculture Biologique par la diversification de l'implantation des couverts» », porté par la coopérative Terre bocage Gatinais, 10 rue de la gare 77570 Chateau Landon, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la coopérative Terre bocage Gatinais porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAAF (http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/)

ARTICLE 3:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Îlede-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 n SEP. 2019

Le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France

Benjamin BEAUSSANT

...2/2...

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-001

ARRETE

relatif â la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental
(GIEE) Coopérative agricole 110
Bourgogne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «**Objectif BIO 77**», porté par la **Coopérative agricole 110 Bourgogne**, 49 route d'Auxerre 89470 Moneteau, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **Coopérative agricole 110 Bourgogne**, porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAAF (http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/)

ARTICLE 3:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Îlede-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le q n CIP. 2019

Le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France

Benjamin BEAUSSANT

...2/2...

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-002

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental
(GIEE) CUMA
de Milly PPAM PRODUCTION



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative.

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1°':

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «Développement et consolidation d'une filière huiles essentielles et plantes médicinales dans le bassin de production autour de Milly-la-forêt», porté par la CUMA de Milly PPAM PRODUCTION, route de Nemours 91490 Milly-la-forêt, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1er est valable jusqu'au 31 décembre 2022 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la CUMA de Milly PPAM PRODUCTION porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAAF (http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/)

ARTICLE 3:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Îlede-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 n SEP 2019

Le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France

Benjamin BEAUSSANT

...2/2...